

CONDITIONS GENERALES DE VENTE – 2019/03

XC Lab sprl
Quai Louva, 21
4102 Seraing
Belgium
(BE-0722.617.930)

1. GENERALITES

- 1.1. Sauf convention spéciale écrite, les stipulations ci-dessous sont d'application lors de l'acceptation de tout ordre.
- 1.2. Elles sont réputées connues et acceptées par la signature du client apposée sur un document qui les contient, soit à défaut par l'absence d'opposition écrite du client dans les huit jours de la réception du premier document qui les porte à sa connaissance. Elles ne peuvent être contestées en cas de relations commerciales suivies.
- 1.3. Nous déclinons formellement toutes les conditions générales de nos clients non expressément acceptées par nous.
- 1.4. La non-exécution, même répétée, de l'une ou l'autre clause de nos conditions générales est une pure tolérance de notre part et ne peut être considérée comme une renonciation à nous en prévaloir dans la suite.
- 1.5. Nous nous réservons le droit de suspendre, de refuser ou de postposer à tout moment des travaux ou livraisons, sans justification, préavis, intérêts, compensations ou indemnités quelconques.
- 1.6. Le fait de tiers et les événements de force majeure qui empêchent, compromettent ou retardent l'exécution des commandes nous dégageant de toute responsabilité.
- 1.7. Les dates d'exécution des commandes en cours ne sont pas garanties. Il sera néanmoins tenu compte, dans toute la mesure du possible, des desiderata du client.
- 1.8. Les demandes d'annulation, de suspension ou de changement des commandes de travaux ne sont exécutées que si elles nous parviennent par écrit, au moins trois jours pleins et ouvrables avant la date d'exécution prévue.
- 1.9. Aucune commande de matériel ne peut être annulée, suspendue ou modifiée sans notre accord écrit.

2. GARANTIE

Seul le matériel livré fait l'objet d'une garantie objective, couverte par le constructeur. A défaut de garantie par le constructeur, XC Lab garantit le matériel fourni pour une durée de 3 mois contre tout vice de fabrication. Sauf mention expresse sur la facture, les interventions de main-d'œuvre ne sont pas couvertes par une quelconque garantie. En tant que prestataire de services, XC Lab n'est tenu qu'à une obligation de moyens, et non de résultats.

3. RECLAMATIONS

Pour qu'une réclamation puisse être prise en considération, il faut qu'elle soit introduite endéans la semaine qui suit l'intervention. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise. Notre réponse à une réclamation tardive n'implique pas le désistement de ce droit qui peut être invoqué à tout moment d'un litige. Les interventions qui n'améliorent pas le fonctionnement du matériel ou du logiciel existant ne donnent lieu à aucune réduction. Une réclamation acceptée par nous, limite notre responsabilité à l'émission d'une note de crédit, sans que le client puisse prétendre à aucuns dommages-intérêts, pénalités ou indemnités quelconques.

4. CONDITIONS DE PAIEMENT

- 4.1. Toutes nos factures sont établies par nos soins et sont payables au comptant sans escompte. Pour permettre un paiement par virement, nous tolérons un délai de 10 jours ouvrables, date de facture.
- 4.2. L'existence de traites ou de quittances ne modifie pas cette règle.
- 4.3. Les factures peuvent être établies par prestation ou pour l'ensemble des interventions du mois ou du trimestre.
- 4.4. Toute facture inférieure à 25 €, TVA non comprise, est majorée de 5 € pour frais administratifs.
- 4.5. Toutes les taxes sont à charge du client.
- 4.6. En cas de contestation d'une facture, le fait de recevoir un paiement partiel n'implique pas la renonciation à exiger le paiement du solde.
- 4.7. Tout retard de paiement entraîne, de plein droit :
 - une majoration égale à 20 % du montant total des factures impayées avec un minimum de 50 € à titre de clause pénale forfaitaire sans que le juge puisse y soustraire le débiteur en cas de paiement partiel
 - des intérêts de retard à un taux supérieur de 5 % au taux des intérêts judiciaires pratiqué à ce moment.
- 4.8. Aucune réclamation ne sera reçue contre une facture si elle n'est formulée par écrit dans la quinzaine de son envoi, la preuve de la date d'envoi incombant au client.
- 4.9. Pour ce qui concerne le délai de réclamation, ainsi que les pénalités et intérêts de retard pour non-paiement à l'échéance, il ne pourra être argué du défaut de réception des factures consécutif à un changement d'adresse.
- 4.10. L'exécution des travaux et livraisons en cours peut être interrompu, de plein droit et sans préavis, si les factures précédentes ne sont pas payées.
- 4.11. Tout différend éventuel entre nos clients et nous est de la compétence des juridictions liégeoises. Le fait pour XC Lab de disposer sur ses clients ou d'accepter des chèques ou mandats en paiement, ne constitue pas une novation à cette clause restrictive de juridiction.